



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories 3.10 et 3.12

N° de demande : 2017-7584
Demande : Modification d'une étiquette de produit – mélanges en cuve et nouveau site ou nouvel hôte
Produit : AC 299,263 120 AS Solution Herbicide
N° d'homologation : 26705
Principe actif (p.a.) : Imazamox
N° de document de l'ARLA : 2968906

But de la demande

La présente demande concerne la modification de l'étiquette du produit AC 299,263 120 AS Solution Herbicide pour ajouter le blé Clearfield Plus, des adjuvants et un constituant de mélange en cuve.

Évaluation des propriétés chimiques

Une évaluation des propriétés chimiques n'est pas requise dans le cadre de la présente demande.

Évaluation des risques sanitaires

Une évaluation toxicologique n'est pas requise dans le cadre de la présente demande.

Les modifications proposées à l'étiquette du produit AC 299,263 120 AS Solution Herbicide, qui comprennent l'ajout du blé Clearfield Plus, d'adjuvants de recharge et d'un constituant de mélange en cuve ainsi que l'augmentation de la taille du contenant, ne devraient pas entraîner d'augmentation de l'exposition professionnelle comparativement au profil d'emploi homologué d'imazamox, des adjuvants et du nouveau constituant de mélange en cuve. Aucun risque préoccupant pour la santé n'est à prévoir lorsque les travailleurs suivent le mode d'emploi et portent l'équipement de protection individuelle figurant sur l'étiquette.

Aucune donnée sur les résidus d'imazamox dans le blé n'a été présentée pour appuyer l'ajout du blé Clearfield Plus à l'étiquette du produit AC 299,263 120 AS Solution Herbicide. Les données sur les résidus présents dans ou sur le blé Clearfield provenant d'essais sur le terrain réalisés précédemment ont été réévaluées dans le cadre de la présente demande.

De plus, une justification acceptable a été présentée pour expliquer pourquoi le métabolisme de l'imazamox dans le blé Clearfield Plus serait semblable à celui observé dans le blé Clearfield sur le plan qualitatif et quantitatif.

Une limite maximale de résidus (LMR) de 0,05 ppm est actuellement établie pour les résidus d'imazamox dans ou sur le blé (<http://pr-rp.hc-sc.gc.ca/mrl-lrm/index-fra.php>).

Par conséquent, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire estime que les données sur les résidus figurant au dossier, la LMR de 0,05 ppm actuellement établie pour les résidus d'imazamox dans ou sur le blé et l'évaluation de l'exposition à ce principe actif par le régime alimentaire sont adéquates pour appuyer les modifications proposées à l'étiquette du produit AC 299,263 120AS Solution Herbicide.

Les modifications apportées n'entraîneront aucune augmentation des résidus d'imazamox dans ou sur les denrées à base de blé traité et ne poseront de risque préoccupant pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

Évaluation des risques environnementaux

L'utilisation du produit AC 299,263 120 AS Solution Herbicide ne devrait pas entraîner d'augmentation de l'exposition ou du risque pour l'environnement, comparativement aux méthodes d'application homologuées précédemment.

Évaluation de la valeur

Ajout du blé Clearfield Plus comme culture hôte

L'élargissement de l'homologation du produit AC 299,263 120 AS Herbicide pour ajouter le blé Clearfield Plus comme culture hôte offrira aux producteurs canadiens un nouvel outil pour lutter contre les graminées et les mauvaises herbes à feuilles larges dans cette culture tout en réduisant le risque de dommages potentiels aux cultures dans certaines conditions environnementales stressantes et en cas de chevauchement des applications.

Les données sur la tolérance des cultures issues d'essais à petite échelle démontrent que l'on peut s'attendre à ce que les variétés de blé Clearfield Plus présentent une marge adéquate de tolérance au produit AC 299,263 120 AS Herbicide employé seul ou sous forme de mélange en cuve, conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette.

Ajout des adjuvants MSO Concentrate et Merge comme adjuvants de rechange

L'ajout de l'adjuvant MSO Concentrate avec Leci-Tech et de l'adjuvant Merge comme solutions de rechange offrira aux producteurs canadiens une plus grande souplesse quant au choix de l'adjuvant à utiliser avec le produit AC 299,263 120 AS Herbicide sur le blé Clearfield Plus.

Les renseignements sur la valeur présentés aux fins d'examen comprenaient des données sur l'efficacité du produit et la tolérance des cultures provenant d'essais à petite échelle. L'efficacité du produit et la tolérance des cultures après l'application du produit AC 299,263 120 AS Herbicide employé seul ou sous forme de mélange en cuve avec les herbicides énumérés en association avec le surfactant non ionique figurant sur l'étiquette se sont révélées comparables à

celles des mêmes traitements combinés à l'adjuvant MSO Concentrate avec Leci-Tech ou à l'adjuvant Merge, selon la dose d'application indiquée sur les étiquettes respectives de ces produits.

En outre, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire appuie l'ajout de l'herbicide Starane II Herbicide comme constituant de mélange en cuve, puisqu'il a déjà été établi que ce produit était semblable, sur le plan agronomique, à l'un des produits d'association pour mélange en cuve figurant sur l'étiquette.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation des renseignements fournis et estime qu'ils sont suffisants pour modifier l'étiquette du produit AC 299,263 120 AS Solution Herbicide.

Références

N° de document de l'ARLA	Références
2859890	2018, Nature of Imazamox Residues in Clearfield Plus Wheat, DACO: 6.3
2830534	2017, Application for the addition of Merge and MSO Concentrate as adjuvant options to the AC 299,263 120 AS Herbicide label for use in Clearfield Plus (imidazolinone tolerant) wheat varieties, DACO: 10.1, 10.2.3, 10.2.3.1, 10.2.3.3, 10.3.1, 10.3.2(A), 10.3.3, 10.4, 10.5.1, 10.5.2, 10.5.3, and 10.5.4.
2830535	2017, Field trial reports - AC 299,263 120 AS Herbicide + adjuvants, DACO: 10.2.3.3(B) and 10.3.2(A).

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2019

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.